

BVGer B-360/2026 vom 20. April 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-360_2026

FR: TAF B-360/2026 du 20 avril 2026

IT: TAF B-360/2026 del 20 aprile 2026

Regeste

Travail d'intérêt général (service civil)

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATAF 2007/6 consid. 1).

E. 1.1

Le tribunal est compétent pour statuer sur le présent recours (art. 31, 32 et 33 let. d de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32], art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil [LSC, RS 824.0] et art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]). La qualité pour recourir doit être reconnue au recourant (art. 48 al. 1 let. a à c PA).

E. 1.2

Cela étant, en ce que le recourant conclut implicitement à pouvoir désormais accomplir son devoir de servir au sein de l'armée suisse, cette conclusion doit être déclarée irrecevable, dans la mesure où elle ne fait pas partie de l'objet de la décision entreprise et ne relève, quoiqu'il en soit, pas de la compétence du tribunal de céans (cf. arrêts du TAF B-4981/2024 du 4 mars 2025 consid. 1.4 ; B-6745/2023 du 28 février 2024 p. 4, B-80/2017 du 25 avril 2017 p. 5 et B-4568/2011 du 21 septembre 2011 p. 3) mais de l'autorité inférieure et du Commandement de l'Instruction de l'armée (voir à ce sujet : infra consid. 2.1.7).

E. 1.3

Le présent recours est, dans la mesure de ce qui précède, recevable, de sorte qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 1 LSC, les personnes astreintes au service militaire qui ne peuvent concilier ce service avec leur conscience accomplissent sur demande un service civil de remplacement (service civil) d'une durée supérieure. L'astreinte au service civil commence dès que la décision d'admission au service civil entre en force (art. 10 LSC).

E. 2.1.2

Les personnes astreintes au service militaire peuvent déposer en tout temps une demande d'admission au service civil (art. 16 LSC), par voie électronique ou au moyen du formulaire officiel (art. 23 de l'ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil [OSCi, RS 824.01]). L'art. 16b al. 1 LSC dispose que le requérant doit déclarer dans sa demande qu'il ne peut concilier le service militaire avec sa conscience et qu'il est prêt à accomplir un

service civil au sens de la présente loi.

E. 2.1.3

En principe, quiconque dépose sa demande trois mois au moins avant la prochaine période de service militaire n'est pas tenu d'entrer en service tant que sa demande n'a pas fait l'objet d'une décision entrée en force. Si la demande est déposée ultérieurement, son auteur n'est pas libéré de l'obligation d'accomplir son service militaire tant que la décision ne lui a pas été notifiée (art. 17 LSC ; voir aussi art. 24 OSCi).

E. 2.1.4

Le requérant prend part dans les trois mois qui suivent le dépôt de sa demande à une journée d'introduction (art. 17a al. 1 LSC). Le requérant doit confirmer sa demande d'admission au service civil sous forme électronique ou sur papier deux semaines au plus tard après avoir pris part à l'intégralité de la journée d'introduction (art. 26 al. 4 OSCi).

E. 2.1.5

Aux termes de l'art. 18 LSC, est admis au service civil quiconque a pris part à l'intégralité de la journée d'introduction et a ensuite confirmé sa demande d'admission. L'organe d'exécution arrête le nombre de jours de service et fixe la durée de l'astreinte au service civil (al. 1). Si le requérant n'a pas pris part à la journée d'introduction dans les trois mois qui suivent le dépôt de sa demande, l'organe d'exécution déclare la demande sans objet (al. 2). Si, au terme du délai fixé par le Conseil fédéral, le requérant n'a pas confirmé sa demande, l'organe d'exécution n'entre pas en matière sur la demande (al. 3).

E. 2.1.6

En vertu de l'art. 18a LSC, l'organe d'exécution notifie sa décision au requérant et au service compétent du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) (al. 1). Lorsque l'organe d'exécution a notifié sa décision, la demande ne peut plus être retirée (al. 2). Dans son message, le Conseil fédéral souligne, à propos de ce second alinéa, la nécessité d'éviter des revirements et des tactiques discutables, voire abusives, de la part de requérants. Il mentionne en particulier que si l'on admettait trop facilement les retraits des demandes d'admission au service civil, « un requérant pourrait, en déposant une demande d'admission au service civil, obtenir un report de service que l'autorité militaire lui aurait refusée, puis retirer sa demande après le début de la période de service militaire » (cf. Message du Conseil fédéral du 27 février 2008 concernant la modification des lois fédérales sur le service civil et sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, FF 2008 2379, p. 2413]).

E. 2.1.7

Une personne admise au service civil mais qui souhaiterait néanmoins accomplir un service militaire peut demander sa réintégration dans l'armée. Toutefois, seules les personnes ayant terminé régulièrement leur première période d'affectation [au service civil] peuvent faire une demande d'admission au service militaire (art. 11 al. 3 let. d LSC et art. 19 OSCi). La demande de réincorporation doit être adressée à l'Office fédéral du service civil CIVI, qui transmet les pièces utiles du dossier au Commandement de l'Instruction, lequel statue (art. 19 al. 2, 3 et 4 OSCi).

E. 2.2.1

En l'espèce, il est établi que le recourant a, à la suite de sa demande d'admission au service civil du 29 octobre 2025, participé à la journée d'introduction, le 16 décembre 2025. Par ailleurs, il ressort du dossier de l'autorité inférieure, plus particulièrement, de l'extrait ZiviConnect (cf. annexe 2 à la réponse de l'autorité inférieure) que l'intéressé a confirmé sa demande d'admission au service civil, sous forme électronique, en date du 29 décembre 2025, soit dans le délai prévu pour ce faire (art. 26 al. 4 OSCi).

E. 2.2.2

Le recourant ne fait pas valoir un vice dans la formation de la volonté (une erreur essentielle, un dol ou une crainte fondée : art. 23 ss du Code des obligations du 30 mars 1911 [CO, RS 220]) en ce qui concerne sa demande d'admission au service civil, et son maintien subséquent (à ce sujet : cf. arrêt B-6745/2023, p. 4). Il ne fait valoir qu'un changement d'opinion à la suite d'une discussion approfondie avec un proche après avoir reçu la décision attaquée, invoquant une modification dans ses convictions personnelles.

E. 2.2.3

Dès lors que la décision d'admission au service civil a été valablement notifiée au recourant, il ne peut plus retirer sa demande (art. 18a al. 2 LSC). Cette solution, qui ressort du texte clair de la loi et qui peut à certains égards apparaître relativement formaliste, correspond à la volonté du législateur (cf. supra consid. 2.1.6 et arrêt B-4981/2024 consid. 3.3), de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. Cette réglementation poursuit pour le surplus un intérêt public, à savoir la bonne exécution de l'obligation de servir. Par ailleurs, la LSC n'ouvre pas le libre choix entre le service militaire et le service civil de sorte que des motifs purement personnels ne sauraient avoir le pas sur l'application de la réglementation légale.

E. 2.2.4

En tout état de cause, comme cela ressort de ce qui précède (cf. supra consid. 2.1.7), le recourant aura la possibilité de déposer une demande de réintégration dans l'armée après avoir terminé régulièrement sa première période d'affectation au service civil.

E. 2.3

Sur le vu de ce qui précède, la décision du 30 décembre 2025 se révèle conforme au droit. Partant, mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 3

La procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral en matière de service civil est gratuite, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un recours téméraire. Les parties ne reçoivent pas de dépens (art. 65 al. 1 LSC). En l'espèce, le présent recours s'avère téméraire, car il était d'emblée voué à l'échec, la situation de fait et de droit étant claire, et qu'il est évident que le recours était uniquement motivé par le changement d'opinion tardif du recourant. Il convient donc de lui imposer des frais de procédure de 500 francs. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens pour la présente procédure.

E. 4

Le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral étant irrecevable contre les décisions en matière de service civil (art. 83 let. i de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), le présent arrêt est définitif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.